

Facturation des prestations d'acheminement et annexes des producteurs à EDF SEI

SEI REF 10

13 pages

Version : V4

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/08/2016	Version initiale	
2	01/08/2017	Mise à jour suite à la délibération de la CRE du 20 avril 2017 portant décision sur l'évolution automatique des tarifs des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité	V1
3	01/11/2017	Ajout prestation P430 « Prestation complémentaire de comptage »	V2
4	01/08/2020	Mise à jour suite des tarifs des prestations et intégration des prestations d'acheminement	V3

RESUME / AVERTISSEMENT

Cette note précise les règles applicables à compter du 1er août 2020 relatives aux prestations d'acheminement et annexes applicables aux producteurs en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Accessibilité : Externe

SOMMAIRE

1. Règles de facturation des prestations	3
2. Prestation acheminement	4
2.1. Composante de gestion	5
2.1.1. Composante annuelle de gestion HTB à appliquer par point de connexion et contrat d'accès au réseau (CARD-I) à un producteur	5
2.1.2. Composante annuelle de gestion HTA/BT à appliquer par point de connexion et contrat d'accès au réseau (CARD-I), à un producteur en vente de totalité, sans soutirage au réseau (pas même pour ses auxiliaires) à son point de connexion (utilisation unique)	5
2.1.3. Composante annuelle de gestion HTA/BT à appliquer par point de connexion et contrat d'accès au réseau (CARD-I) à un producteur en vente de totalité au Réseau Public de Distribution à son point de connexion sans contrat de fourniture au réseau	5
2.1.4. Composante annuelle de gestion HTA/BT à appliquer par point de connexion et contrat d'accès au réseau (CARD-I), à un producteur en vente de totalité au Réseau Public de Distribution à son point de connexion avec soutirage sous contrat de fourniture	5
2.1.5. Composante annuelle de gestion HTA/BT à appliquer par point de connexion à un autoconsommateur total	6
2.1.6. Composante annuelle de gestion HTA/BT à appliquer par point de connexion à un autoproducteur en collectif	6
2.2. Composante de comptage	7
2.3. Composante d'injection	7
2.4. Composante d'alimentation complémentaire et de secours	7
2.5. Composante de regroupement	8
2.6. Composante de l'énergie réactive	8
3. Prestations annexes	9

1. REGLES DE FACTURATION DES PRESTATIONS

Les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) s'appliquent aux utilisateurs raccordés aux réseaux, aussi bien consommation qu'en production.

Le TURPE 5 bis HTA-BT s'applique à compter du 1er août 2018, de façon synchronisée avec le TURPE HTB, pour une durée d'environ 4 ans.

Les différents textes réglementaires publiés dans ce domaine sont :

- Délibération de la CRE du 3 avril 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTB
- Délibération de la CRE du 12 décembre 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT
- Délibération de la CRE du 3 mars 2016 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et abrogeant la délibération du 22 mai 2014
- Délibération de la CRE du 2 juin 2016 portant décision sur l'évolution au 1 août 2016 du TURPE dans le domaine de tension HTA ou BT
- Délibération de la CRE du 2 juin 2016 portant décision sur l'évolution au 1 août 2016 du TURPE dans le domaine de tension HTB
- Délibération de la CRE du 16 juin 2016 portant décision sur l'évolution au 1 août des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution électrique (+0%)
- Délibération de la CRE du 16 novembre 2016 portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité
- Délibération de la CRE du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT
- Délibération de la CRE du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB
- Délibération de la CRE du 20 avril 2017 portant décision sur l'évolution automatique des tarifs des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité
- Délibération de la CRE du 22 juin 2017 portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité
- Délibération de la CRE du 3 mai 2018 portant décision sur l'évolution automatique des tarifs des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité
- Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 mai 2018 portant décision sur l'évolution au 1er août 2018 de la grille tarifaire des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB
- Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 juin 2019 portant décision sur les prestations annexes à destination des particuliers, des entreprises, des professionnels et des collectivités réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité
- Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 juin 2019 portant décision sur l'évolution au 1er août 2019 de la grille tarifaire des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB et sur le montant de la compensation à verser à Strasbourg Electricité Réseaux en application de l'article D. 341-11-1 du code de l'énergie

Documents utilisés pour la mise à jour applicable au 01/08/2020 :

- DELIBERATION N°2020-095 : Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 mai 2020 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT au 1er aout 2020
- DELIBERATION N° 2020-086 : Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 mai 2020 portant décision sur l'évolution annuelle des tarifs des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité
- DELIBERATION N°2020-094 : Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 mai 2020 portant décision sur l'évolution au 1er aout 2020 de la grille tarifaire des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB et sur le montant de la compensation à verser à Strasbourg Electricité Réseaux en application de l'article D. 341-11-1 du code de l'énergie

2. PRESTATION ACHÈMÈNEMENT

Pour rappels :

- un « autoproducteur individuel » est un utilisateur disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat en injection et d'un contrat en soutirage, ou d'un contrat associant injection et soutirage
- un « autoconsommateur individuel total » ou « autoproducteur individuel sans injection » est un utilisateur disposant d'uniquement un contrat en soutirage tout en ayant un ou plusieurs moyens de production dans son installation intérieure. Aucune injection sur le Réseau Public de Distribution n'est dans ce cas permise (pas même pour les installations disposant d'une puissance de production inférieure à 3kVA injectant gratuitement le surplus sur le Réseau Public de Distribution).
- L'autoconsommation collective, introduite par l'ordonnance précitée du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation, permet à des consommateurs et producteurs (autoproducteurs collectifs) raccordés en aval d'un même poste de transformation d'électricité de moyenne en basse tension (HTA/BT) d'échanger l'énergie produite localement, sans passer par le cadre d'une offre de fourniture. Les utilisateurs participant à ces opérations gardent un contrat en fourniture pour assurer le complément d'approvisionnement.

La notice TURPE 5 bis HTA/BT produite par ENEDIS et disponible sur son site Internet (https://www.enedis.fr/sites/default/files/TURPE_5bis_plaquette_tarifaire_aout_2019.pdf) présente les principes de tarification, la structure tarifaire, décrit les composantes et en précise le montant facturable pour un raccordement au réseau exploité par ENEDIS. Sur le périmètre d'EDF SEI, cette notice est applicable dans tous ses éléments, à l'exception des montants, qui sont remplacés par les montants indiqués ci-après. Egalement, ses modalités d'application sont précisées par les dispositions ci-après.

2.1. COMPOSANTE DE GESTION

2.1.1. Composante annuelle de gestion HTB à appliquer par point de connexion et contrat d'accès au réseau (CARD-I) à un producteur

	En € par an et par contrat d'accès au réseau
HTB	8 855,88

2.1.2. Composante annuelle de gestion HTA/BT à appliquer par point de connexion et contrat d'accès au réseau (CARD-I), à un producteur en vente de totalité, sans soutirage au réseau (pas même pour ses auxiliaires) à son point de connexion (utilisation unique)

	En € par an et par contrat d'accès au réseau
HTA	423.36
BT > 36 kVA	211.68
BT ≤ 36 kVA	15.24

2.1.3. Composante annuelle de gestion HTA/BT à appliquer par point de connexion et contrat d'accès au réseau (CARD-I) à un producteur en vente de totalité au Réseau Public de Distribution à son point de connexion sans contrat de fourniture au réseau

Les besoins en soutirage depuis le Réseau Public de Distribution sont couverts par le tarif d'achat d'énergie, y-compris pour les auxiliaires.

La composante annuelle de gestion totale (CARD-I avec soutirage sans contrat de fourniture) redevable par cet autoproducteur individuel avec injection est de :

	En € par an et par contrat d'accès au réseau
HTA	606.96
BT > 36 kVA	303.48
BT ≤ 36 kVA	21.96

La totalité de la composante de gestion est facturée au titre du CARD-I.

2.1.4. Composante annuelle de gestion HTA/BT à appliquer par point de connexion et contrat d'accès au réseau (CARD-I), à un producteur en vente de totalité au Réseau Public de Distribution à son point de connexion avec soutirage sous contrat de fourniture

Les besoins en soutirage depuis le Réseau Public de Distribution sont couverts par un contrat de fourniture au tarif régulé de vente.

La composante annuelle de gestion totale (au titre du contrat de soutirage + CARD-I) redevable par cet autoproducteur individuel avec injection est de :

	En € par an et par contrat d'accès au réseau
HTA	606.96
BT > 36 kVA	303.48
BT ≤ 36 kVA	21.96

Le montant de la composante de gestion est facturée pour partie au titre du contrat en soutirage (composante de gestion standard du TRV) et pour partie au titre du CARD-I (pour le solde).

2.1.5. Composante annuelle de gestion HTA/BT à appliquer par point de connexion à un autoconsommateur total

La composante annuelle de gestion totale redevable par cet autoproducteur individuel sans injection est de :

	En € par an et par contrat d'accès au réseau
HTA	367.32
BT > 36 kVA	183.60
BT ≤ 36 kVA	13.44

La totalité de la composante de gestion est facturée au titre du contrat en soutirage.

2.1.6. Composante annuelle de gestion HTA/BT à appliquer par point de connexion à un autoproducteur en collectif

La composante annuelle de gestion totale redevable par cet autoproducteur collectif avec injection est de :

	En € par an et par contrat d'accès au réseau
BT > 36 kVA	264.48
BT ≤ 36 kVA	18.96

2.2. COMPOSANTE DE COMPTAGE

- La composante annuelle de comptage est à appliquer par dispositif de comptage c'est à dire par point de livraison (un dispositif de comptage peut comprendre plusieurs compteurs). Ainsi pour les autoproducteurs avec contrat de soutirage, une unique composante est due, et facturée au titre du contrat en soutirage. Pour les autres (producteurs et autoproducteurs sans contrat de soutirage), la composante de comptage à facturer au titre du CARD-I est la suivante :

	Fréquence minimale de transmission	En € par an et par dispositif de comptage
HTB	Hebdomadaire	3 061.92
HTA	Mensuelle	564.72
BT > 36 kVA	Mensuelle	438
BT ≤ 36 kVA	Bimestrielle ou Semestrielle *	20.88

Nota : à SEI, le compteur fait toujours partie de la concession.

* : Pour les dispositifs de comptage évolués en basse tension et pour les puissances inférieures ou égales à 36 kVA, la fréquence minimale de transmission des données de facturation est bimestrielle. Dans les autres cas, elle est semestrielle.

2.3. COMPOSANTE D'INJECTION

- Composante annuelle d'injection :
0 € pour les niveaux de tension BT, HTA et HTB1.

2.4. COMPOSANTE D'ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE ET DE SECOURS

- Composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours :

Alimentation complémentaire :

Une alimentation d'un utilisateur qui n'est ni une alimentation principale, ni une alimentation de secours tel que définie ci-dessous est une alimentation complémentaire.

La partie dédiée d'une alimentation complémentaire est la partie des réseaux publics qui n'est traversée que par des flux ayant pour destination le producteur.

Les parties dédiées des alimentations complémentaires du producteur font l'objet d'une facturation des ouvrages électriques qui la composent :

Alimentation complémentaire		
	Cellule (€/cellule/an)	Liaison (€/km/an)
HTB	33 145.12	3 793.08 pour liaison aérienne 7 586.15 pour liaison souterraine
HTA	3 324.83	906.97 pour liaison aérienne 1 360.45 pour liaison souterraine

Alimentation de secours :

Une alimentation d'un utilisateur est une alimentation de secours si elle est maintenue sous tension, mais n'est utilisée pour le transfert d'énergie entre le réseau public et les installations du producteur qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses ou de leurs alimentations principales.

La partie dédiée d'une alimentation de secours est la partie des réseaux publics qui n'est traversée que par des flux ayant pour destination le producteur.

Les parties dédiées des alimentations complémentaires du producteur font l'objet d'une facturation des ouvrages électriques qui la composent

Cette facturation est égale à la somme de la composante résultante de l'application du tableau ci-dessus, application aux alimentations complémentaires, et de la composante établie selon le tableau ci-dessous, correspondant à la tarification de la réservation de puissance de transformation :

Domaine de tension de l'alimentation	€/kW/an ou €/kVA/an
HTB	2.95
HTA	6.49
BT	6.87

2.5. COMPOSANTE DE REGROUPEMENT

Un producteur connecté en plusieurs points de connexion et équipé de compteurs à courbe de mesure pour chacun de ces points peut, s'il le souhaite, bénéficier du regroupement de ces points de connexion pour l'application de la tarification des composantes d'injection, de soutirage, de dépassement de puissance souscrite et d'énergie réactive, moyennant le paiement d'une composante de regroupement.

Cette composante de regroupement est établie en fonction de la longueur du réseau électrique public existant permettant physiquement ce regroupement :

$$CR = l \times k \times P_{\text{souscrite}}$$

Avec

- $P_{\text{souscrite}}$, la puissance souscrite pour l'ensemble des points conventionnellement regroupés
- l , la plus petite longueur totale des ouvrages électriques du réseau public concerné permettant physiquement le regroupement.
- k :

	k (€/kW/km/an)
HTB	Liaisons aériennes : 75.90 Liaisons souterraines : 133.41
HTA	Liaisons aériennes : 0.52 Liaisons souterraines : 0.75

2.6. COMPOSANTE DE L'ENERGIE REACTIVE

- Pour les installations de production de puissance inférieure ou égale à 36kVA, l'énergie réactive n'est pas facturée, mais le producteur s'engage à ne pas consommer d'énergie réactive.
- Pour les installations de production de puissance supérieure à 36kVA et raccordées en BT, l'énergie réactive absorbée est facturée dès le premier kVArh consommé selon le tarif ci-dessous.
- Pour les producteurs raccordés en HTA et ne fonctionnant pas en régulation de tension, il doit être défini des seuils d'injection et/ou d'absorption au-delà desquels l'énergie réactive est facturée selon le tarif ci-dessous, en absorption comme en injection. Elle ne l'est pas en-deçà de ces seuils. Ces seuils sont définis dans les CARD-I ainsi que dans les conventions de raccordement.
- Pour les producteurs HTB et le cas échéant, les producteurs HTA fonctionnant en régulation de tension, l'énergie réactive n'est pas facturée sauf lors d'une excursion de la tension en dehors de la plage contractualisée. Dans ce cas, le producteur est facturé selon le tableau ci-

dessous, de l'écart entre l'énergie réactive que son installation a effectivement fournie ou absorbée et celle qu'il aurait dû fournir ou absorber pour maintenir la tension dans la plage contractuelle de sa convention d'exploitation, dans la limite de ses capacités constructives définies par les diagrammes [U, Q] de sa convention de raccordement.

	c€/kVArh
HTB1	1.79
HTA	2
BT > 36 kVA	2.09

3. PRESTATIONS ANNEXES

Certaines prestations ne sont pas couvertes, en tout ou partie, par le TURPE et sont renvoyées au catalogue des prestations annexes.

Les tarifs sont définis dans la décision du 7 août 2009, avec une évolution des prix au 1er août 2020 :

- suite à la délibération de la CRE du 7 mai 2020 pour les prestations réalisées exclusivement par le Gestionnaire de Réseau
- suite à l'évolution du prix global de mise en œuvre ou de réalisation pour les prestations du domaine concurrentiel.

Pour toute précision sur le contenu et l'exhaustivité des prestations, il faut se référer au catalogue des prestations Enedis disponible sur le site Internet www.enedis.fr, référencé Enedis-NOI-CF_16E.

Les tableaux suivants ci-après indiquent les prix valables à compter du 1^{er} août 2020 pour tout raccordement exploité par EDF SEI.

Au sein de la colonne « Turpe », la mention « Exclu » précise que la prestation est de réalisation exclusive du gestionnaire de réseau et donc, sera proposée et réalisée uniquement par ce-dernier. L'information « Conc » de cette même colonne précise que ce type de prestation est proposé par le gestionnaire de réseau de manière concurrentielle et peut aussi être réalisée par un tiers.

Le libellé de la prestation est complété par le numéro de la prestation Enedis.

Les tarifs présentés correspondent à ceux pratiqués pendant les jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés) et les heures ouvrées. A titre exceptionnel, des interventions peuvent être programmées en dehors des jours et heures ouvrés, ces prestations donneront lieu à une majoration du prix de celles-ci tenant compte des surcoûts.

Nota : Les délais indiqués sont des délais standards de réalisation exprimés en jours ouvrés.

PRESTATIONS					TARIF HT (€)			
Nom Prestation	Réf Enedis	Délais*	Commentaires	Turpe	BT < 36kVA	BT > 36kVA	HTA	HTB
Mise en service et résiliation								
Mise en service à la suite d'un nouveau raccordement	P100	10	-	Exclu	42.13	162.89	162.89	162.89
Mise en service sur installation existante avec ou sans déplacement	P120	10	-	Exclu	42.13	104.27	104.27	104.27
Résiliation du contrat d'accès au réseau	P140	10	-	Exclu	33.05	123.80	123.80	123.80
Intervention pour impayé ou manquement contractuel								
Suspension de la desserte	P200	10	Intervention pour impayé - Ouverture arrivées HTA ou enlèvement fusible	Exclu	80.13	120.93	120.93	120.93
Rétablissement de la desserte	P200	1	Intervention pour impayé - rétablissement suite à coupure	Exclu	104.83	141.65	141.65	141.65
Traitement et transmission des données de relevé								
Paramétrage d'une synchrone de courbes de mesure	P310	10	-	Exclu	39.09	39.09	39.09	39.09
Relevé spécial du comptage	P360	10	Relevé comptage en dehors du relevé cyclique	Exclu	26.60	59.24	59.24	59.24
Prestation annuelle de décompte	P370	-	La fréquence minimale de transmission est mensuelle	Exclu	Service de comptage du point de comptage en décompte	Hébergeur disposant d'un service de comptage		
						À CdM	À index	
						À Courbe de Mesure	18.40	383.38
						À index (HTA ou BT > 36 kVA)	238.37	603.50
					À index (BT ≤ 36 kVA)	134.44	486.82	
Raccordement du comptage sur une ligne de télécommunication	P390	10	-	Exclu	-	125.10	125.10	123.22

*Délai standard de réalisation exprimé en jours ouvrés

Nom Prestation	PRESTATIONS				TARIF HT (€)			
	Réf Enedis	Délais*	Commentaires	Turpe	BT < 36kVA	BT > 36kVA	HTA	HTB
Vérification d'appareils								
Intervention pour permettre la vérification des protections HTA	P400	10	-	Exclu	-	-	338.81	-
Vérification des protections HTA	P401	10	Une P400 est nécessaire avant de réaliser cette prestation	Conc	-	-	327.44	-
Intervention pour permettre la vérification des protections de découplage	P410	10	-	Exclu	-	-	338.81	-
Vérification des protections de découplage	P401	10	Une P410 est nécessaire avant de réaliser cette prestation	Conc	-	-	327.44	-
Intervention pour permettre la vérification simultanée des protections HTA et de découplage	P415	10	-	Exclu	-	-	417.00	-
Vérification simultanée des protections de découplage et HTA	P401	10	Une P415 est nécessaire avant de réaliser cette prestation	Conc	-	-	393.25	-
Vérification visuelle du compteur	P420	10	-	Exclu	31.76	31.76	31.76	-
Vérification compteur suite à changement de TC	P420	10	-	Exclu	-	-	167.16	167.16
Vérification métrologique du compteur	P420	10	Vérification par un technicien EDF, non facturé si défaut avéré	Exclu	286.66	286.66	286.66	-
Prestation complémentaire de comptage	P430	10	Relève compteur situé dans l'installation intérieure	Exclu	20.58	430.20	554.55	3123.26
Interventions d'exploitation								
Séparation de réseaux	P460	21 minimum	Mise hors tension de l'installation client pour entretien ou travaux	Exclu	185.73	185.73	270.74	270.74
Analyse ponctuelle des variations lentes de tension	P610	-	Pose d'analyseur de réseau, analyse des résultats	Conc	369.04	369.04	369.04	-
Analyse ponctuelle de la qualité de fourniture	P620	-	Analyse flicker, creux de tension, fréquence, harmonique..	Conc	1510.60	1510.60	1510.60	-

PRESTATIONS					TARIF HT (€)			
Nom Prestation	Réf Enedis	Délais*	Commentaires	Turpe	BT < 36kVA	BT > 36kVA	HTA	HTB
Interventions d'exploitation								
Dispositif de contrôle de performance	P645	Etude de faisabilité : 6 semaines	Avec matériel spécifique SEI donc coût différent d'Enedis Redevance annuelle (par an)	Conc	-	Raccordement dispositif:	Raccordement dispositif:	Sur devis
						412.16	412.16	
						Abonnement annuel :	Abonnement annuel :	
						417.56	417.56	
Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation (DEIE)	P650	Etude de faisabilité : 6 semaines	Redevance annuelle (par an)	Conc	-	si <100 kVA :	887.96	887.96
						0.00		
						si >=100 kVA :		
						887.96		
Mise en place d'une télécommande des interrupteurs d'arrivée	P660	Etude de faisabilité : 6 semaines	-	Exclu	-	-	2 directions :	-
							686.60	
							3 directions :	
							737.70	
Location condensateurs dans les postes sources	P670	-	-	Conc	-	-	4.11	-
							€/kVAR/an	
Autres prestations								
Modification des codes d'accès au compteur	P900	10	-	Exclu	100.02	100.02	100.02	-
Intervention de courte durée	P940	10	Inférieure à 15mn (activation TIC. vérification contacts. ouverture local. contrôle tension...)	Exclu	26.60	102.97	102.97	102.97
Isolation réseau nu BT pour chantier	P960	10	Pose et dépose de matériel isolant Abonnement mensuel (par mois)	Exclu	Raccordement dispositif:	Raccordement dispositif:	Raccordement dispositif:	-
					292.91	292.91	292.91	
					Abonnement mensuel au-delà d'un mois:	Abonnement mensuel au-delà d'un mois:	Abonnement mensuel au-delà d'un mois:	
					9.18	9.18	9.18	

AUTRES PRESTATIONS					TARIF HT (€)			
Nom Prestation	Réf Enedis	Délais*	Commentaires	Turpe	BT < 36kVA	BT > 36kVA	HTA	HTB
Frais annexe								
Duplicata de documents	Frais annexe	-	Document de moins de 12 mois	Exclu	12.80	12.80	12.80	12.61
Déplacement dédit	Frais annexe	-	Annulation du RDV par le producteur prévue à moins de 2 jours	Exclu	15.16	26.05	26.05	25.66
Déplacement vain	Frais annexe	-	Rendez vous manqué du fait du producteur	Exclu	26.60	101.67	101.67	100.14
Forfait agent assermenté	Frais annexe	-	Appliqué en cas de manipulation frauduleuse du dispositif de comptage	Exclu	393.60	482.18	482.18	474.96
Modification de puissance de raccordement en injection	Frais annexe	-	avec réglage de l'appareil de contrôle (disjoncteur)	Exclu	31.26	Non concerné	Non concerné	Non concerné
	Frais annexe	-	avec changement du changement du disjoncteur	Exclu	46.52	Non concerné	Non concerné	Non concerné
	Frais annexe	-	avec passage de monophasé à triphasé	Exclu	104.14	Non concerné	Non concerné	Non concerné
	Frais annexe	-	avec passage de triphasé à monophasé	Exclu	104.14	Non concerné	Non concerné	Non concerné
	Frais annexe	-	avec intervention à distance (lorsque le point dispose d'un compteur numérique)	Exclu	3.07	Non concerné	Non concerné	Non concerné